

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 24 juin 2025, à 17 H 00, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, MACKÉ Jean-Marie, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, QUESTE Dominique, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DE CARRION Alain donne procuration à PÉDRINI Léo, IDZIAK Ludovic donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERTIER Jacky donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DERUELLE Karine donne procuration à BOSSART Steve, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia donne procuration à LEFEBVRE Nadine, OPIGEZ Dorothee donne procuration à CLAIRET Dany, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, GIBSON Pierre-Emmanuel, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, CRETEL Didier, DELANNOY Marie-Joséphé, DELBECQUE Benoît, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PHILIPPE Danièle, ROBIQUET Tanguy, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno, VOISEUX Dominique

Monsieur PÉDRINI Léo est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
24 juin 2025

FONCIER ET URBANISME

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - FONDS DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS MAJEURS (FONDS BARNIER) - ACQUISITION AMIABLE D'UNE
HABITATION SINISTREE A PLUS DE 50% DE SA VALEUR VENALE -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPERATIONNELLE
AVEC L'EPF HAUTS-DE-FRANCE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

En novembre 2023 et janvier 2024, les inondations dues à une pluviométrie exceptionnelle ont fortement impacté le territoire nord de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Environ 300 logements ont été impactés, dont quelques-uns de manière conséquente.

Pour les logements sinistrés à plus de 50% de leur valeur vénale, l'Etat s'est engagé à acquérir les habitations sinistrées via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou le Fonds Barnier, sous réserve du respect des conditions définies par ce dispositif.

Toutefois, l'Etat n'ayant pas vocation à devenir in fine propriétaire des terrains déconstruits, la Communauté d'Agglomération est désignée comme la collectivité chargée du portage de ces acquisitions.

Par délibération n°2025/CC006 du 04 mars 2025, le Conseil communautaire a autorisé la mise en place du dispositif exceptionnel dans le cadre du Fonds Barnier, pour l'acquisition de biens sinistrés à plus de 50% de leur valeur vénale à la suite d'inondations.

Dans le cadre de sa stratégie d'intervention foncière et des ressources qu'il peut mobiliser, l'EPF Hauts-de-France est en mesure d'accompagner les collectivités dans l'application de ce dispositif.

L'intervention de l'EPF Hauts-de-France pourrait donc être sollicitée pour acquérir un bien situé sur la commune de Saint-Venant (62350), 46 rue Neuve, cadastré section AK n°52 et 163, à procéder à sa mise en sécurité, son portage foncier et sa démolition, en vertu d'une convention opérationnelle à signer entre l'EPF Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération.

La valeur du bien est estimée à 200 000 €, les frais annexes et de gestion à 18 000 € et les travaux de démolition à 150 000 €, soit un montant total de 368 000 €.

L'EPF Hauts-de-France signera avec l'Etat, préalablement à l'acquisition du bien susvisé, une convention financière lui permettant de percevoir les subventions devant couvrir l'ensemble de son intervention.

Aux termes de la convention opérationnelle, la Communauté d'Agglomération procédera à l'acquisition, à l'euro symbolique, du terrain auprès de l'EPF Hauts-de-France, lequel sera classé en zone naturelle. Les modalités d'acquisition feront l'objet d'une délibération du Bureau communautaire.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 12 juin 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention opérationnelle avec l'EPF Hauts-de-France, pour une durée de 4 années selon le projet ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver toute convention-cadre avec les établissements publics (EPF...) et la mise en oeuvre des dispositifs ou actions qui en découlent (conventions opérationnelles...).

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention opérationnelle avec l'EPF Hauts-de-France relative aux « Biens sinistrés à plus de 50% de leur valeur vénale à la suite d'inondations », pour une durée de 4 années selon le projet ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,

Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 JUIN 2025**

Et de la publication le : **27 JUIN 2025**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



LECONTE Maurice

C

onvention

O

pérationnelle

**Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay,
Artois Lys Romane –
« Biens sinistrés à plus de 50% à la suite
d'inondations »**

Signée le



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

TABLE DES MATIERES

Partie 1 : Le cadre général de la convention	5
Article 1 - Objet de la convention	5
Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF	5
Article 3 - Durée de la convention	5
Article 4 - Résiliation de la convention	5
Article 5 - Les engagements des parties	6
Article 6 - Information et communication sur le projet.....	6
Article 7 - Litige et contentieux.....	7
Partie 2 : L'intervention opérationnelle.....	7
Article 8 - Les acquisitions	7
Article 8. 1 - L'acquisition amiable	7
Article 9 - La gestion et valorisation des biens	7
Article 9. 1 - Le diagnostic	7
Article 9. 2 - La gestion des biens.....	7
Article 10 - Les travaux	8
Article 10. 1 - Les études préalables au programme des travaux.....	9
Article 10. 2 - La conception des travaux.....	9
Article 10. 3 - La réalisation des travaux	10
Article 11 - La cession	10
Article 11. 1 - Conditions générales de la cession.....	10
Article 11. 2 - Détermination du prix	11
Article 11. 3 - Le prix de cession.....	11
Article 11. 4 - Les aides financières de l'EPF au projet.....	11
Article 11. 5 - Modalités de paiement du prix de cession.....	12
Article 12 - Le budget prévisionnel.....	12
Article 13 - Le planning prévisionnel	13
ANNEXE 1 : convention cadre type	14

LES PARTIES

La convention est conclue entre :

La **Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay, Artois-Lys Romane**, représentée par son président, Monsieur Olivier GACQUERRE, autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2020,

désignée ci-après par le terme « la Communauté
d'agglomération »

d'une part,

Et

l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURALILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, représenté par sa directrice générale, Madame Catherine BARDY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 la nommant à cette fonction et de la délibération B/2025/ du bureau de l'Etablissement du 31/01/2025,

désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE

L'EPF de Hauts-de-France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la Communauté d'agglomération établissent **une convention opérationnelle qui définit précisément les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF.**

LE PROJET

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont connu en fin d'année 2023 et début 2024 des inondations importantes. En région, plusieurs centaines de communes ont été concernées par ces événements exceptionnels. De nombreuses constructions ont été très fortement impactées.

Conformément aux engagements de l'Etat, plusieurs dispositifs de rachat des biens sinistrés sont en cours de mise en œuvre sur le territoire. L'un d'entre eux permet le financement de l'acquisition des biens sinistrés à plus de 50 % de leur valeur vénale du fait d'une catastrophe naturelle, par l'Etat, via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Ainsi, la présente convention vise à l'acquisition, la mise en sécurité, le portage foncier et la déconstruction des biens sinistrés à plus de 50% de leur valeur vénale sur la Communauté d'agglomération. L'éligibilité des biens au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs relève des services de l'Etat (services de la DDTM62). Seuls les biens éligibles à ce dispositif sont concernés par la présente convention. Au moment de la rédaction de la convention, le seul bien identifié est situé sur la commune de Saint-Venant.

L'EPF signera avec l'Etat, préalablement à l'acquisition de chaque bien, une convention financière lui permettant de percevoir des subventions devant couvrir l'ensemble de son intervention. Le cadre-type de cette convention est joint en annexe.

Les terrains acquis et déconstruits seront par ailleurs classés en zone naturelle dans le document d'urbanisme **au plus tard dans un délai de trois ans** après l'acquisition du bien par l'EPF.

Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la Communauté d'agglomération associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations stratégiques et compétences respectives.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit.

Partie 1 : LE CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet présenté dans le préambule. Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF

Le périmètre d'intervention de l'EPF se limite aux parcelles des propriétés sinistrées à plus de 50 % de leur valeur vénale du fait d'une catastrophe naturelle et dont les propriétaires ont accepté l'indemnité que l'Etat leur a notifiée au titre du FPRNM.

Au moment de la rédaction de la convention, le seul bien identifié est bâti sur la commune de Saint-Venant.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **4 années (48 mois)**. Elle prend fin le

Le calendrier prévisionnel est détaillé à l'article 13.

Article 4 - Résiliation de la convention

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'article 3, résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

Résiliation unilatérale : la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de réponse de 2 mois est accordé de plein droit au(x) co-contractant(s). Le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée par le(s) co-contractant(s). A l'issue de ce délai et en absence de réponse, la résiliation est réputée être approuvée tacitement.

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'article 7.

Résiliation d'un commun accord : la convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées ou en cours. Ce constat est annexé à la décision de résiliation qui prend la forme d'un protocole signé des co-contractants. Il est remis à chaque signataire de la convention un exemplaire du protocole de résiliation.

La Communauté d'agglomération s'engage à procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et à rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation approuvée ou à compter de la signature du protocole de résiliation.

Article 5 - Les engagements des parties

L'EPF s'engage à :

- Négocier pour acquérir les biens inscrits dans le périmètre d'intervention décrit à la convention.
- Faire la demande de subvention d'investissement dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et signer préalablement à l'acquisition de chaque bien, une convention d'attribution de subvention d'investissement auprès de la DDTM62.
- Mettre en sécurité les biens acquis, afin d'éviter les intrusions, selon les modalités adaptées à la situation : dangerosité, vols, etc.
- Assurer la surveillance des biens acquis et informer les partenaires en cas de troubles constatés.
- Réaliser les travaux de déconstruction sur les biens localisés dans le périmètre d'intervention décrit à la convention, sous réserve de faisabilité en cas de mitoyennetés complexes.
- Réaliser les appels de fonds pour percevoir les subventions d'investissement dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- Acquérir le foncier auprès de l'EPF ou désigner un tiers pour l'acquérir, au prix de revient et après déduction des subventions d'investissement perçues par l'EPF au titre du FPRNM.
- Réviser ou modifier dans un délai de 3 ans à compter de l'acquisition par l'EPF le document d'urbanisme pour garantir la compatibilité du site avec une vocation à usage naturel et rendre le site inconstructible.

Article 6 - Information et communication sur le projet

L'EPF et la Communauté d'agglomération s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication, physique ou numérique, menée par la Communauté d'agglomération et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- apposant le logo de l'EPF,
- inscrivant la mention « **Foncier porté et requalifié par l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France** »
- mentionnant les montants financiers
- conviant les représentants de l'EPF aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Le logo et la mention décrite ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille du logo EPF doit être équivalente à la taille du logo de la Communauté d'agglomération et/ou de l'opérateur.

Article 7 - Litige et contentieux

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Lille.

Partie 2 : L'INTERVENTION OPERATIONNELLE

Article 8 - Les acquisitions

Les parties privilégient l'acquisition amiable des biens sinistrés identifiés à l'article « Périmètre d'intervention ».

Préalablement à l'acquisition, l'Etat et l'EPF signent une convention financière pour chacun des biens (cf. cadre type en annexe 1) pour la mobilisation du FPRNM pour l'acquisition, la gestion, les travaux de déconstruction et, le cas échéant, de traitement des sources de pollutions concentrées des biens. La convention financière est établie sur la base d'un dossier de demande de subvention constitué par l'EPF.

Après signature de ladite convention, l'EPF peut signer les actes de vente.

Article 8. 1 - L'acquisition amiable

Les acquisitions amiables réalisées à la suite des négociations sont formalisées par acte notarié.

Article 9 - La gestion et valorisation des biens

Article 9. 1 - Le diagnostic

Au moment de l'acquisition des biens, l'EPF procède à un diagnostic des biens dont il assure la gestion.

Ce diagnostic identifie notamment :

- L'état sanitaire des biens.
- L'état des occupations et les conditions juridiques et financières de celles-ci.
- La présence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées ou devant être préservées dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Article 9. 2 - La gestion des biens

Sur la base du diagnostic, et en concertation avec la Communauté d'agglomération, l'EPF définit la stratégie de gestion du bien, qui peut être assurée par l'EPF ou déléguée à la Communauté d'agglomération ou à un prestataire dans un cadre contractuel ad hoc.

La stratégie de gestion détermine notamment :

- Les travaux de mise en sécurité.
- Les dispositifs de surveillance.
- Le programme d'entretien.
- La nature et conditions techniques, juridiques et financières des occupations.

- Les modalités de gestion locative.
- En cas d'incident constaté sur les biens :



Pour tout incident constaté sur l'un de nos site,
merci de nous contacter via : intervention.technique@epf-hdf.fr

La stratégie de gestion prend en compte l'enjeu de maintenir les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site ou le cas échéant à les déplacer ou éviter leur installation. Cette gestion différenciée tient compte du projet d'aménagement futur.

Les travaux de mise en sécurité

Les travaux de mise en sécurité sont établis au regard du diagnostic et du projet. Ils comprennent si besoin :

- La démolition partielle ou totale des biens au regard de risques constatés (pathologies structurelles, puits, fosses, etc.).
- L'évacuation des déchets dans les filières appropriées.
- Le déraccordement des biens si le bien n'est pas destiné à des usages transitoires.
- Le murage ou l'occultation des ouvertures.
- La pose de clôtures.

La surveillance

Les modalités de surveillance sont établies au regard du diagnostic et des risques identifiés (dangerosité, vols, intrusions, occupations illicites). Ces modalités évoluent en parallèle de la mutation des biens (occupation temporaire, démolitions, etc.). L'EPF recourt à des mesures adaptées et proportionnées (sécurisation physique, vidéosurveillance, gardiennage...).

En cas de trouble ou d'accident, l'EPF et la Communauté d'agglomération s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais et à mettre en place les mesures d'urgence requises par la situation. L'information peut être remontée à l'EPF via l'adresse mail intervention.technique@epf-hdf.fr en précisant l'adresse du bien (rue et commune) ainsi que l'intitulé de la convention. En cas de risque particulier identifié, la Communauté d'agglomération contribue à la surveillance du site à travers notamment la mobilisation des forces de police municipale (rondes dissuasives...).

L'entretien

Lorsqu'il est gestionnaire du site l'EPF réalise un débroussaillage annuel des espaces non bâtis (pâturage, jardins, délaissés urbains), qui a pour seule vocation d'éviter la prolifération de plantes exotiques envahissantes ou de répondre à des obligations sécuritaires. Les mesures d'entretien supplémentaires sont prises en charge par la Communauté d'agglomération.

Article 10 - Les travaux

Sous réserve de faisabilité en cas de mitoyennetés complexes, l'EPF assure la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de proto-aménagement sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire et en assume l'entière responsabilité.

Ces travaux consistent en des opérations de préparation du foncier, après son acquisition et en vue de la réalisation du projet décrit en préambule.

Il s'agit notamment de :

- Retirer les matériaux contenant de l'amiante,
- Déconstruire totalement ou partiellement des bâtiments,
- Valoriser ou évacuer les déchets dans les filières de traitement appropriés,
- Préserver les masses boisées et arbustives et pré-verdir les sites en attente de projet.

Dans certains cas et pour faciliter la reconversion de sites pollués relevant de la législation des ICPE, l'EPF peut réaliser les travaux de remise en état au titre de la procédure dite du « tiers demandeur », conformément au cadre juridique en vigueur.

L'intervention de l'EPF exclut les travaux d'aménagement, l'établissement n'en ayant pas la compétence statutaire.

Le porteur de projet garde la responsabilité de la mise en compatibilité du site avec son projet.

Article 10. 1 - Les études préalables au programme des travaux

Cette étape vise à définir ou compléter le programme de travaux, en concertation avec la Communauté d'agglomération. Il s'agit de préciser les conditions administratives, économiques et techniques de la réalisation du programme de travaux.

L'EPF réalise des études réglementaires (diagnostic amiante avant démolition, diagnostic ressource, etc.) ou tout autres études nécessaires à la définition des travaux à mettre en œuvre (relevé topographique, études de sols pour qualifier l'état de la pollution, études faune flore, etc.) en vue de la consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre.

L'EPF recourt à des bureaux d'études spécialisés pour la réalisation des diagnostics.

L'EPF réalise également les démarches préalables telles que l'établissement des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, déclaration préalable, etc.), des dossiers réglementaires au titre des législations en vigueur (dossier loi sur l'eau, mesures Eviter/Réduire/Compenser), les autorisations de dévoiement des réseaux. L'EPF instruit ces démarches. La Communauté d'agglomération facilite la bonne instruction des dossiers.

Article 10. 2 - La conception des travaux

La conception est confiée par l'EPF, maître d'ouvrage, à un maître d'œuvre qui a pour mission de concevoir, de coordonner et de contrôler la bonne exécution des travaux.

Le maître d'œuvre produit un avant-projet (AvP) détaillant les réponses architecturales, techniques et économiques au programme défini par le maître de l'ouvrage.

La proposition technique intègre une analyse d'un bilan coût/avantages adapté au degré de complexité de l'opération. Il s'appuie sur cinq familles de critères : critères techniques, critères économiques, critères environnementaux et sanitaires, critères contextuels (nuisances du chantier, etc.), critères juridiques et réglementaires.

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec le cocontractant. En cas de désaccord entre les co-contractants sur le programme de travaux l'EPF ne procède pas à la réalisation du programme de travaux.

Avant le lancement des travaux, l'EPF et la Communauté d'agglomération définissent les modalités de communication en direction de la population et plus particulièrement des riverains (signalétique,

réunions publiques, etc.). L'EPF, accompagné du maître d'œuvre, communique sur l'opération de travaux dont il assume la maîtrise d'ouvrage. La communication sur le projet futur relève de la responsabilité exclusive de la Communauté d'agglomération et du porteur de projet.

Article 10. 3 - La réalisation des travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions techniques, budgétaires et calendaires arrêtées. Pour cela il s'appuie sur son maître d'œuvre notamment pour l'assister pour la passation des contrats de travaux, diriger l'exécution des travaux et l'assister lors des opérations de réception.

La Communauté d'agglomération est informée du calendrier des travaux et de leur avancement.

La description précise des travaux réalisés est formalisée dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) permettant d'appréhender les contraintes résiduelles à l'issue des travaux (limites de gestion de la pollution des sols, présence de fondations résiduelles, etc.). Ces éléments doivent permettre à l'aménageur ou au promoteur qui garde la responsabilité du changement d'usage de prendre en compte l'état résiduel des terrains dans son projet.

La Communauté d'agglomération est conviée à la réception des travaux. Les pièces afférentes au programme de travaux réalisés sont transmises à la Communauté d'agglomération (Dossier des Ouvrages Exécutés, Plan de récolement, Dossier d'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) soit au moment de la cession ou à tout moment si celle-ci en fait la demande.

Article 11 - La cession

La cession marque la fin du portage et de l'intervention de l'établissement.

Article 11. 1 - Conditions générales de la cession

Engagement de rachat des biens acquis

La Communauté d'agglomération s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention fixé à l'article 3 et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

Pour permettre la programmation du rachat des biens, l'EPF adresse à la Communauté d'agglomération au plus tard au troisième trimestre précédant l'année du terme de la convention, un courrier l'avisant de la cession programmée et du montant prévisionnel. Celle-ci s'engage à consulter les services de la DIE, à inscrire cette dépense à son budget, et à délibérer pour le rachat au plus tard 6 mois avant la fin de la convention.

En cas de désignation d'un tiers repreneur, la Communauté d'agglomération procède au choix du tiers dans le respect de la législation en vigueur puis le désigne aux termes d'une délibération. La Communauté d'agglomération, signataire de la convention reste garante de la reprise des biens si le tiers fait défaut.

A défaut de rachat avant la date d'échéance de la convention inscrite à l'article 3, la Communauté d'agglomération, signataire est redevable d'une pénalité de retard dont l'assiette est égale à 5% du prix de revient établi à la date d'échéance de la convention. La durée de validité du prix de revient est fixée à 12 mois.

La pénalité est arrêtée à la date de la signature de l'acte de cession.

La formule suivante est appliquée :

((Prix de revient * 5%)/365)*nombre de jours constatés entre la date d'échéance de la convention et la date de signature de l'acte de cession)

Un avis de somme à payer précisant le montant de la pénalité est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté d'agglomération par l'EPF.

Cession à un opérateur autre que la Communauté d'agglomération

Le choix de l'opérateur est réalisé conjointement par l'EPF et la Communauté d'agglomération, dans le respect des règles de mise en concurrence fixées dans le code de la propriété publique.

Conditions juridiques de la cession

La Communauté d'agglomération, signataire ou le tiers désigné prend les biens dans l'état où ils se trouvent, tant physique que juridique (servitudes), au moment de la cession.

Article 11. 2 - Détermination du prix

Le coût de revient

Le coût de revient correspond à l'ensemble des dépenses opérationnelles réalisées par l'établissement au titre de la convention, déduction faites des recettes perçues.

Les dépenses sont composées notamment :

- Des dépenses d'acquisition et des frais annexes tels que les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, honoraires de négociations, indemnités d'évictions des locataires éventuels.
- Des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.
- Des dépenses d'études et des travaux de proto-aménagement.
- D'un forfait pour les frais complémentaires destiné à couvrir les dépenses non connues au moment de la délibération prise par la Communauté d'agglomération pour autoriser le rachat, fixé à un pourcentage du montant du prix d'acquisition et des frais annexes et des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.

Le coût de revient ne comprend pas les dépenses correspondant à l'ingénierie mobilisée par l'EPF au titre de la mise en œuvre de la convention.

Les recettes sont composées des subventions perçues par l'EPF au titre du FPRNM.

Article 11. 3 - Le prix de cession

Le prix de cession est calculé à partir du coût de revient, et après déduction des subventions d'investissement perçues par l'EPF au titre du FPRNM.

L'EPF, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de cession.

Article 11. 4 - Les aides financières de l'EPF au projet

Le projet décrit dans l'exposé préalable ne bénéficie pas d'aide financière de l'EPF, l'ensemble des dépenses qui seront réalisées par l'EPF étant pris en charge au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Article 11. 5 - Modalités de paiement du prix de cession

Le paiement du prix a lieu le jour de la signature de l'acte notarié sous réserve toutefois pour les personnes morales de droit public de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication au service de la publicité foncière ou sur production d'une attestation notariale).

Article 12 - Le budget prévisionnel

Le coût de revient prévisionnel de l'opération ainsi que le prix de cession cible sont établis comme suit :

Bilan financier prévisionnel de l'opération de requalification du foncier

<i>durée de portage</i>		4 an(s)
Acquisition	✓	200 000€
Frais annexes aux acquisitions		10 000€
Gestion	✓	8 000€
Travaux	✓	150 000€
FPRNM	✓	-368 000€
PRIX DE REVIENT		1€
PRIX DE CESSION CIBLE		1€

Le budget prévisionnel est établi, sans visites et évaluations des biens, sur la base des hypothèses suivantes :

- Nombre de biens à acquérir : 1 (au moment de l'écriture de la convention)

Le versement effectif et définitif de la subvention (FPRNM) est conditionné par le reclassement du foncier en zone inconstructible si celui-ci ne l'est pas déjà.

Article 13 - Le planning prévisionnel

Le planning prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

Phases	Date d'entrée en phase	Date de sortie de phase
Acquisitions	01/05/2025	01/09/2025
Etudes préalables aux travaux	J (jour de l'acquisition)	J+6 mois
Travaux	J+6 mois	J+12 mois
Cession	01/01/2027	31/12/2028

Les études préalables et les travaux de déconstruction seront réalisés au fil de l'eau selon le calendrier d'acquisition des biens.

Ce planning est soumis aux aléas liés à l'opération (acquisitions, autorisations administratives, aléas de chantiers, etc.) et pourra faire l'objet d'ajustements.

Fait en deux exemplaires originaux

A Béthune, le

A Lille, le

Pour la Communauté d'agglomération
Béthune - Bruay, Artois Lys Romane

Pour l'Etablissement Public Foncier
de Hauts-de-France

Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée
Corinne LAVERSIN

Directrice générale
Catherine BARDY

ANNEXE 1 : CONVENTION CADRE TYPE

CONVENTION CADRE ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Opération « Acquisition amiable d'un bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle » sis au XXXXXXXXX à XXXXXXXX »

-=====

Entre **l'État** représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, d'une part,

ET

L'Etablissement public foncier de Hauts-de-France, établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, représenté par Madame Catherine BARDY directrice Générale, nommée à cette fonction par arrêté ministériel en date du 18 février 2022, ci-après dénommé **le bénéficiaire**, d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3-1 et D.561-12-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.321-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-19 du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-20 du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au titre du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2022 nommant madame Catherine BARDY, directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts de France ;

Vu la demande de financement présentée par l'établissement public foncier de Hauts-de-France pour l'acquisition, la mise en sécurité et la démolition de l'habitation sise au XXXXXXXX à XXXXXXXX par courrier du XXXXXXXX ;

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'établissement public foncier de Hauts-de-France est réputé complet depuis le XXXXXXXX ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a pour correspondant unique le service instructeur suivant :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement - Unité Gestion des Risques – Pôle Connaissance

100 Avenue Winston Churchill - CS 10007

62022 ARRAS Cedex

Tél : 03.21.22.99.99

courriel : ddtm-subventions-fprnm@pas-de-calais.gouv.fr

Les correspondances sont transmises à ce même service instructeur.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, par lesquelles l'établissement public foncier de Hauts-de-France réalise l'opération d'acquisition amiable du bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle sis au XXXXXXXX à XXXXXXXX, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte sa participation financière.

Article 2 – Désignation de l'objet de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « Acquisition amiable du bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle sis XXXXXXXX à XXXXXXXX » conformément à l'annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel joints en annexe de la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents est communiquée au service instructeur.

Article 3 : Durée et modalité d'exécution

Prise d'effet de la convention :

La présente décision prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au XXXX, date d'échéance de la convention cadre du XXXXXXXX liant l'État à l'établissement public foncier de Hauts-de-France.

Les conditions d'exécution de la présente décision attributive de subvention sont celles définies aux articles 5, 7, 8, 9 10, 11, 12 et 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Achèvement du projet :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la DDTM:

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Article 4 : Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire :

Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme de la prévention des risques (BOP 181-FPRNM-14-03-05).

Montant

Le montant maximum prévisionnel de la subvention de l'État est de XXXX € HT auquel s'ajoute XXXXX € de TVA soit un montant TTC de XXXXX € (XXXX EUROS ET XXXX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement engagées pour cette opération. Le montant définitif de la subvention ne peut être supérieur au montant maximum prévisionnel précité.

Taux

Le montant maximum prévisionnel de la subvention de l'État correspond à un taux d'aide fixé à 100 % du coût prévisionnel éligible qui s'élève à XXXXX € TTC au plan de financement prévisionnel joint en annexe de la présente convention.

Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement de la subvention de l'État « est versé à terme échu des phases de réalisation de l'opération » ou « au terme de l'opération » ou « pourra faire l'objet d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération ».

L'avance

Une première avance sera attribuée au bénéficiaire sur sa demande. Cette avance correspond au commencement d'exécution de l'opération et ne pourra excéder un montant de XXXX€ TTC, soit 30% du montant maximum de la subvention.

Les acomptes

La subvention est versée par un ou plusieurs acomptes successifs au prorata de l'avancement d'exécution de l'opération. Le ou les acomptes seront versés, sur production par le bénéficiaire d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80 % du montant de la subvention allouée.

Le solde

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées au service instructeur par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final, daté et certifié exact des dépenses réalisées ;
- la déclaration d'achèvement de l'opération
- le rapport définitif d'exécution de l'opération, objet de la présente convention.
- une copie des factures acquittées ou tout autre justificatif des dépenses.

Les demandes d'acomptes et de solde peuvent être réalisées via la plateforme démarches-simplifiées à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddtm-62-demande-de-paiement-de-subvention-au-titre>

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

Le mandatement de la subvention est assuré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ordonnateur secondaire délégué.

Les paiements seront versés au titulaire sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	59000	00001003990	63

Domiciliation
TPLILLE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1590	0000	0010	0399	063
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
EPF HAUTS DE FRANCE
AGENT COMPTABLE
594 AVENUE WILLY BRANDT
CS 20003
59777 EURALILLE

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre l'opération prévue dans la présente convention pendant la durée d'effet de celle-ci ;
- adresser, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé dans les cas suivants :

- si le cahier des charges établi préalablement à l'attribution de la subvention n'a pas été respecté ;
- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'art.3.

Article 8 : Avenants

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenants à la demande d'une des parties, notamment en cas de révision des coûts de l'opération.

Article 9 : Condition d'exécution de la convention

Le signataire est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à Arras, en trois exemplaires originaux, le .

La Directrice Générale de
l'Établissement Public Foncier
de Hauts-de-France

Catherine BARDY

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Edouard GAYET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

RÉGION : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

FICHE D'OPÉRATION

1. INTITULÉ DE L'OPÉRATION ET IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Acquisition amiable du bien sinistré à plus de 50 % par une catastrophe naturelle sis au XXXX à XXXX ainsi que financement des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et empêcher toute occupation

Maître d'ouvrage : établissement public foncier des Hauts-de-France

2. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- Les études préalables nécessaires aux acquisitions
- Le coût d'acquisition des biens (indemnité principale et de réemploi le cas échéant)
- La démolition des constructions et la remise en état des terrains
- Les frais de transactions immobilières
- Les frais liés à la limitation de l'accès (clôture, panneau de signalisation)
- Les frais liés à la rétrocession du bien à une collectivité le cas échéant

3. COÛT DE L'OPÉRATION

XXXX € TTC

4. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA DÉPENSE

Repartition pluriannuelle

	2024	2025	2026
FPRNM	XXXX €	XXXX €	XXXX €

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans après la date de commencement d'exécution.

5. PLAN DE FINANCEMENT

Partenaires	%	Montant TTC
État (FPRNM)	100 %	XXXX €
TOTAL	100 %	XXXX €

6. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date de fin d'exécution : XXXX

BIEN SINISTRE A PLUS DE 50% DE SA VALEUR VENALE SIS A SAINT-VENANT, 46 RUE NEUVE

